

PREFET DE L'OISE

PREFECTURE
Bureau du cabinet

**Arrêté d'interdiction temporaire de vente et de transport
d'artifices de divertissement**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2515-1 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée, notamment par des mineurs, de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique, dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes et dans les immeubles d'habitation ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation des artifices est particulièrement important à l'occasion de la fête nationale ;

Considérant qu'il est de plus en plus fréquent que les forces de l'ordre essuient des jets volontaires de pétards et pièces d'artifices ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables applicables dans l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : Toute vente ou toute cession d'artifices de divertissement, de catégorie C2, C3, K2 et K3 est interdite dans le département de l'Oise du 7 juillet au 31 juillet 2010.

Article 2 : Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article précédent, la vente ou l'utilisation d'artifices (catégories C4 et K4), à des fins professionnelles, par des personnes titulaires du certificat de qualification et par les personnes ayant reçu un agrément préfectoral demeurent autorisées même pendant cette période.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'utilisation des artifices de divertissement, de catégorie C2, C3, K2 et K3 est interdite :

- du 7 au 31 juillet 2010, sur la voie publique, ou en direction de la voie publique,
- en tout temps : - dans les lieux où se fait un grand rassemblement,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente, des artifices de divertissement apposeront, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 6/7/2010

SIGNE

Nicolas DESFORGES



PREFET DE L'OISE

PREFECTURE
Bureau du cabinet

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail et le transport de carburant, de combustibles corrosifs et de bombonnes ou tout autre récipient contenant du gaz

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public ;

Considérant le nombre important d'incendies provoqués intentionnellement par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics, relevé les jours précédents et les jours suivants le 14 juillet et du risque important de répétition de tels faits ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département, conformément à l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 susvisée en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La vente au détail et le transport de carburant, de combustibles corrosifs dans tout récipient transportable sont interdits dans l'ensemble des communes du département de l'Oise à compter du 12 juillet jusqu'au 15 juillet 2010 inclus.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 : Durant la même période, la vente au détail et le transport de bombonnes ou tout autre récipient contenant du gaz sont interdits sur l'ensemble des communes du département de l'Oise.

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".



Article 3 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Beauvais, le 7/7/2010

SIGNE

Nicolas DESFORGES

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif au transport des bois ronds

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt modifiée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel n° DEVT0913333A du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,

Vu la circulaire interministérielle n° EQU0010018C du 16 juillet 2004 relative au régime temporaire de circulation des transports de bois ronds,

Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie de l'Énergie du Développement Durable et de la Mer du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux transports de bois ronds du 3 mai 2005 et modificatif des 7 juillet 2005, 9 juillet 2008 et 2 octobre 2009,

Vu l'avis du conseil général de l'Oise en date du 11 décembre 2009,

Vu l'avis réputé favorable des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu l'avis de la SANEF du 9 juin 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : définitions

Le présent arrêté s'applique aux transports des « bois ronds » à compter de sa date de signature et de publication.

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnages ». Les grumes, qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés, en font partie,
- les ensembles de véhicules concernés par le transport de bois ronds sont : les véhicules articulés, les véhicules à moteur plus une remorque, les trains doubles. Ces véhicules doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur. Seules les masses peuvent être supérieures aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : charges totales et sous essieux

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède une charge équivalente à une masse de 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

1) l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles

2) le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit dépasser :

- ⇒ 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux
- ⇒ 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus
- ⇒ 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double de 7 essieux et plus

dont la configuration des véhicules est définie à l'annexe de la circulaire du 31 juillet 2009.

Par dérogation :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus

pour ce qui concerne les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et qui disposent d'une attestation des caractéristiques techniques établie avant cette date. Cette disposition dérogatoire est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

6-

6

A titre exceptionnel, les véhicules commandés avant la date de publication du décret (25 juin 2009) et immatriculés après le 9 juillet 2009 peuvent bénéficier de l'application des mêmes dispositions que les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009

3) les charges sous essieux des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser :

- 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples (article R 312-5) et conforme à l'article R 312-6 pour plusieurs groupes d'essieux
- 10 tonnes pour un groupe de 3 essieux dont l'inter distance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m.

Par dérogation :

- 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples et 16,5 tonnes pour un essieu isolé à roues jumelées,
- les valeurs indiquées dans le 1^{er} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009, en fonction de la distance « d » entre les essieux, pour un essieu appartenant à un groupe d'essieux,

pour ce qui concerne les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et qui disposent d'une attestation des caractéristiques techniques établie avant cette date. Cette disposition dérogatoire est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

A titre exceptionnel, les véhicules commandés avant le 25 juin 2009 et immatriculés après le 9 juillet 2009 peuvent bénéficier de l'application des mêmes dispositions que les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009

4) répartition longitudinale :

Par dérogation, la répartition longitudinale de la charge doit également satisfaire au 2^{ème} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009, pour ce qui concerne les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et qui disposent d'une attestation des caractéristiques techniques établie avant cette date. Cette disposition dérogatoire est valable jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

A titre exceptionnel, les véhicules commandés avant le 25 juin 2009 et immatriculés après le 9 juillet 2009 peuvent bénéficier de l'application des mêmes dispositions que les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009.

5) le conducteur doit être en possession de :

- la copie du présent arrêté,
- la copie de l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier délivrée par l'entreprise réceptionnaire de bois ronds et dont le modèle type est défini dans l'annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2009,
- l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule délivrée par les autorités françaises pour les véhicules mis en service avant le 9 juillet 2009 leur permettant d'être utilisés jusqu'en 2015,
- une attestation de caractéristiques techniques portant la mention « véhicule sous dérogation de stock » établie par le constructeur pour les véhicules commandés avant le 25 juin 2009 et immatriculés après le 9 juillet 2009.

Article 3 : itinéraires pour les véhicules d'un PTR A de 57 tonnes maximum

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules à plus de quatre essieux d'un PTR A maximum de 57 tonnes sur le réseau suivant du département de l'Oise :

RN 31 de la limite de la Seine-Maritime à celle de l'Aisne
RN 1031
RN 2 de la limite de la Seine-et-Marne à celle de l'Aisne
RN 324
RD 1324 de Senlis à la limite de l'Aisne
RD 1032 de Ribécourt à la limite de l'Aisne
RD 1017 de la limite de la Somme à celle du Val d'Oise et sans dépasser 12 tonnes de charge à l'essieu à Pont-Sainte-Maxence sur le pont sur la rivière Oise
RD 932 de Compiègne à Ribécourt
RD 1131
RD 1001 de la limite de la Somme à celle du Val d'Oise
RD 200 de la RD 1017 à Compiègne
RD 932A de Compiègne à Senlis
RD 981 de Beauvais à Pommereux
RD 153 de Pommereux à la limite du Val d'Oise
RD 915 de la limite de l'Eure à celle du Val d'Oise
RD 930 de la limite de la Seine-Maritime à celle de la Somme
RD 916 de Breteuil à Clermont
RD 932 de Noyon à la limite de la Somme
RD 901 de Beauvais à la limite de la Somme

Les transporteurs devront rejoindre ce réseau par l'itinéraire le plus court et devront, au préalable, vérifier auprès des gestionnaires concernés la possibilité d'utiliser le réseau secondaire.

71

7

Article 4 : restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports ;
- sur l'ensemble du réseau routier, du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures ;
- par temps de neige ou de verglas, ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- pendant la pose des barrières de dégel dès la limitation de charge à 12 tonnes sur certaines routes du département, cette durée peut être prolongée de plusieurs jours, pour les véhicules dont les charges sous essieux ou lignes d'essieux dépassent les limites autorisées par les articles R 312-5 ou R 312-6 du code de la route,
- sur les routes départementales suivantes, compte tenu de la présence d'ouvrages limités en charge :
 - RD 6 pour la traversée de l'Epte à Boury-en-Vexin
 - RD 15 pour la traversée de l'Oise au Plessis-Brion et le canal latéral de l'Oise à Thourotte
 - RD 39 pour la traversée du canal du Nord à Campagne
 - RD 40 pour la traversée du canal latéral de l'Oise à Ribécourt
 - RD 48 pour la traversée de l'Oise, du canal latéral de l'Oise et de la SNCF à Chiry-Ourscamps
 - RD 64 pour la traversée de la « Divette » à Passel
 - RD 64 pour la traversée du canal du Nord à Pont-l'Evêque
 - RD 66 pour la traversée du canal latéral de l'Oise à Cambronne-les-Ribécourt
 - RD 76 pour la traversée du canal du Nord à Frétoy-le-Château
 - RD 78 pour la traversée de Matz à Margny-sur-Matz
 - RD 81 pour la traversée de l'Oise à Clairoux
 - RD 87 pour la traversée de la SNCF, du Bras de l'Oise, du Fossé Canal, du canal latéral de l'Oise, du bras de change de l'Oise à Morlincourt et l'Oise à Varesnes
 - RD 91 pour la traversée du canal du Nord à Sermaize
 - RD 92 pour la traversée du Thérain à Montataire
 - RD 98 pour la traversée de l'Oise à La Croix-Saint-Ouen
 - RD 123 pour la traversée du Thérain à Mello
 - RD 125 pour la traversée du Thérain à Hermès
 - RD 126 pour la traversée de la Nonette à Fontaine-Chaalis
 - RD 128 pour la traversée du canal du Nord à Libermont
 - RD 130 pour la traversée de l'Oise à Brétigny et du bras de change de l'Oise à Appilly
 - RD 139^a pour la traversée de la SNCF et du Thérain à Beauvais
 - RD 145 pour la traversée du bras de la décharge de l'Oise à Sempigny
 - RD 232 pour la traversée du canal du Nord à Noyon
 - RD 316 pour la traversée du Thérain à Saint-Samson-la-Poterie
 - RD 330 pour la traversée de l'Aunette à Senlis
 - RD 330a pour la traversée de Coulers à Baron et de la Nonette à Versigny
 - RD 332 pour la traversée de l'Automne à Bethancourt-en-Valois
 - RD 608 pour la traversée du canal latéral de l'Oise à Pimprez
 - RD 611 pour la traversée du canal du Nord à Beauvais-les-Noyon
 - RD 922 pour la traversée de la SNCF et de la Nonette à Nanteuil-le-Haudouin
 - RD 924 pour la traversée du canal Saint-Jean, du Grand canal à Chantilly et de l'Oise à Boran-sur-Oise
 - RD 934 pour la traversée de la Verse à Noyon et du canal du Nord à Porquericourt

Pour des raisons de sécurité et d'absence d'études de portance d'ouvrage par la SNCF, mandatée par RFF, sur les ponts-routes suivants :

pont-route 45+931, ligne 226, RD 932a à Verberie
pont-route 83+168, ligne 242, déviation de l'ex RN 32 à Compiègne
pont-route 64+780, ligne 242, RN 31 à Clermont
pont-route 73+014, ligne 325, RD 1001 à Allonne
pont-route 77+517, ligne 325, RD 1001 à Beauvais

Article 5 : vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules ou ensembles de véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Article 6 : prescriptions

Prescriptions générales :

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application auxquels le présent arrêté ne déroge pas ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières :

En plus des prescriptions du code de la route, l'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge de couleur orangé à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. En charge, ces feux fonctionnent de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage,
- à une vitesse inférieure à 30 km/h à la vitesse autorisée sur la section de route,
- en évitant les à coups et le freinage lors du franchissement.

Article 7 : responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications et distributeurs d'énergie électrique, de la SNCF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de la SNCF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public, dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 8 : recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 9 : publication

Le présent arrêté modificatif sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies de l'Oise.

Article 10 :

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Madame et Messieurs les Sous-Préfets
- Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes de l'Oise
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires limitrophes de l'Oise
- Messieurs les Directeurs des Directions Interdépartementales du Nord, de l'Île-de-France et du Nord-Ouest
- Monsieur le Délégué Régional de la SNCF
- Monsieur le Délégué Régional de Réseau Ferré de France
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts
- Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise
- Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- Monsieur le Directeur de la SANEF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le

- 2 JUL. 2010



Nicolas DESFORGES

